

RÈGLEMENT INTERIEUR REGISSANT L'HEBERGEMENT ET LA VIE COMMUNE AU SEIN DE « RESIDENCES AMANE »

PREAMBULE

«Résidences Amane» a été conçue et organisée pour permettre à toute résidente d'y trouver un lieu favorable au travail intellectuel et au bien-être. Le présent Règlement Intérieur a été établi dans cet esprit. Par conséquent, la vie commune à «Résidences Amane» est tributaire du respect mutuel de l'entourage, de la vie individuelle et collective, et aussi de la sauvegarde des équipements et infrastructures mis à la disposition des résidentes et du respect des espaces de vie.

Chaque résidente doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant les règles et consignes objet du présent Règlement Intérieur, et en utilisant les lieux et les équipements de «Résidences Amane» de la façon attendue.

Le présent Règlement Intérieur ainsi que l'ensemble des procédures, instructions et consignes de «Résidences Amane» font partie intégrante du contrat de location qui sera signé entre R.A Facility Management et chaque résidente. Son respect constitue une condition essentielle au maintien dudit contrat.

Article 1 - Objet du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur qui constitue le cadre juridique qui régit la relation liant «Résidences Amane» à la résidente, a pour objet de :

- Fixer les conditions et modalités d'hébergement de la résidente au sein de «Résidences Amane»;
- Délivrer à la résidente les règles et les obligations qui lui sont applicables et auxquelles elle peut se référer utilement pour la vie commune;
- Résumer l'ensemble des obligations et des règles permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline qui régissent également de la vie commune;
- Préciser les mesures disciplinaires applicables à la résidente en cas de non-respect de l'une des règles et consignes du présent Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à toutes les résidentes et à toutes les personnes qui y sont invitées. Le présent Règlement Intérieur est porté à la connaissance de chaque résidente par voie d'affichage et via le lien du site web www.residencesamane.ma/mondossier.

Une copie en version papier lui sera remise après signature légalisée de la résidente à son admission aux «Résidences Amane». Sa signature par la résidente vaut acceptation et adhésion à l'intégralité de ses règles et dispositions.

CODE D'HEBERGEMENT

Article 2 - Admission

Pour être éligible à l'hébergement au sein des «Résidences Amane», la candidate doit satisfaire les conditions ci-après :

- Sauf dérogation, la candidate doit être étudiante à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur ou stagiaire ;
- Avoir la capacité financière et avoir un garant pour le paiement des loyers.

«Résidences Amane» peut refuser d'héberger une candidate si elle juge qu'elle n'a pas les moyens financiers pour payer ses loyers à leur échéance.

Article 3- Documents d'admission

Toute candidate postulant à l'hébergement au sein des «Résidences Amane» devra soumettre les documents listés ci-après :

- Une demande d'hébergement dûment signée par elle-même ou sur le formulaire disponible sur le site web www.residencesamane.ma/mondossier ;
- Une attestation d'inscription aux études universitaires dans un établissement supérieur ou une attestation de dépôt du dossier d'inscription ou carte d'étudiant ou convention de stage signée par l'école et par l'établissement de stage, pour l'année universitaire en cours ;
- Une fiche médicale signée attestant que la résidente est exempte de toute maladie contagieuse (selon modèle «Résidences Amane») ;

- Un engagement du garant signé et légalisé accompagné d'un document justificatif de son revenu¹ (selon modèle «Résidences Amane») ;
- Un exemplaire du présent Règlement Intérieur dûment signé et légalisé par la candidate et par son tuteur ou son garant ou son autorité parentale ;

Le dossier de candidature doit comporter en plus des documents suscités, les pièces et documents personnels énumérés ci-après :

- 2 photos d'identité ;
- Un Pass vaccinal sanitaire contre la COVID-19
- Une radio pulmonaire
- Une photocopie de la CIN ou de la carte de séjour ou du récépissé de dépôt de la demande du titre du séjour ou copie des trois premières pages du passeport pour les candidates de nationalité étrangère ;
- Une attestation de relevé d'identité bancaire (RIB) ou spécimen de chèque ;
- Une attestation d'invalidité pour les personnes à mobilité réduite ;

L'admission à l'hébergement au sein de «Résidences Amane» est soumise à l'avis de la Direction, et n'est définitive que lorsque le dossier de la candidate est complet et approuvé.

¹ Attestation de salaire ou tout autre document justifiant ses revenus

Article 4 - Dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie est fixé à l'équivalent de un mois de loyer selon la grille des loyers et redevances. Il est multiplié par deux en cas de non-présentation de l'engagement du garant. Le dépôt de garantie est encaissé avant l'entrée.

Le dépôt de garantie est une réserve d'argent destinée à :

- Couvrir les montants des dégâts, causés par la résidente ou par des tiers visiteurs auxquels elle aurait donné accès aux biens en jouissance (de son logement ou des espaces communs si les dégâts s'avèrent de sa responsabilité) soit durant son séjour ou lors de l'état des lieux de sortie ;
- Prélever les loyers : principal, pénalités et autres frais non-payés ;
- Couvrir les dépassements des seuils de consommation en eau et /ou en électricité;
- Couvrir les frais de remplacement des clés, cartes magnétiques, câble internet... ;
- Couvrir les frais de changement du logement, pour des raisons non liées aux problèmes techniques, sous réserve de disponibilité.

A ce titre, la résidente, et/ou son garant, reconnaît aux «Résidences Amane» le droit de prélever sur le dépôt de garantie les frais susmentionnés.

En fin d'hébergement, le dépôt de garantie ou le reliquat est restitué à la résidente au plus tard dans le délai de deux mois à compter de l'état des lieux de sortie signé.

En cas de renouvellement du contrat de location du logement, le dépôt de garantie, à compléter éventuellement, demeure valide pour la nouvelle année.

Article 5 - logements

Plusieurs options de logement sont possibles. On entend par logement,

- Studio partagé (2 lits);
- Studio individuel (2 lits);
- Appartement quadruple (4 lits);
- Studio individuel pour Personne à Mobilité Réduite (1 lit).

Un contrat de location sera signé entre chaque résidente et «Résidences Amane». Il devra également être contresigné par le titulaire de l'autorité parentale si la résidente est à sa charge ou par un garant.

Article 6 - Occupation du logement

La signataire du contrat de location est l'unique occupante du logement qui lui est assigné. Quand celui-ci est partagé, les résidentes sont les seules occupantes autorisées.

Le droit d'occupation est strictement personnel. Il est incessible pour la durée de l'occupation et même après. Il est précaire et révocable. Il donne lieu au paiement du loyer périodique.

Aucune sous-location ou cession de bail ou cession de contrat de location n'est autorisée au sein des «Résidences Amane».

La résidente non-réadmise ou exclue en application de mesures disciplinaires prévues par le présent Règlement Intérieur et qui n'aurait pas libéré son logement à la date fixée, sera considérée comme « sans droit ni titre ». Elle sera redevable d'une indemnité d'occupation de 200 Dhs par jour de retard.

En cas de logement partagé, les résidentes signataires du contrat de location sont tenues conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard de «Résidences Amane» au paiement des charges, contributions et accessoires dus en application du présent Règlement Intérieur.

La solidarité de l'une des résidentes et celle de la personne qui s'est portée caution pour elle prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'une nouvelle résidente aurait signé un nouveau contrat. A défaut, la solidarité de la résidente sortante s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

Article 7 - Durée de l'hébergement

La durée du contrat de location est déterminée dans le contrat avec la résidente en fonction des études qu'elle poursuit. L'hébergement est accordé pour une période allant du 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante mais elle peut être prolongée, en cas de besoin, au 31 Juillet de la même année.

Les départs en cours d'année sont soumis à un préavis d'un mois avec un départ toujours au plus tard le dernier jour du mois.

Article 8 - Séjour de courte durée

« Résidences Amane » est ouverte pour tout séjour de longue ou courte durée, que ce soit en cours d'année ou en période estivale, sous réserve de disponibilité de logement. La mise à dispositions des logements pendant cette période est faite par semaine ou par jour, suivant une tarification spéciale.

Une résidente peut, sous certaines conditions, obtenir une prolongation exceptionnelle de son hébergement durant la période estivale. Les résidentes qui désirent occuper leurs logements durant la période estivale sont tenues de demander une autorisation spéciale auprès de l'administration de « Résidences Amane » et procéder au paiement d'avance du loyer au titre de cette période.

La possibilité d'occuper un logement en payant le loyer avant l'ouverture officielle de « Résidences Amane » est ouverte et est laissée à l'appréciation de cette dernière.

L'hébergement pendant la période estivale fera l'objet de la signature d'un contrat de location séparé.

Article 9 - État des lieux à l'entrée

Le premier jour d'occupation du logement, un état des lieux contradictoire est obligatoirement établi par « Résidences Amane », en présence de la résidente ou des résidentes. Les meubles la garnissant restent la propriété exclusive de « Résidences Amane ». L'état des lieux devra être signé par la ou les résidentes attestant ainsi de son ou leur accord.

Article 10 - Clé d'hébergement

L'accès au logement se fait par carte magnétique. Une seule carte sera délivrée durant l'année universitaire et restituée à « Résidences Amane » en fin d'année. En cas de perte ou d'endommagement, la résidente supportera le coût de confection d'une nouvelle carte.

La même carte servira de badge d'accès à « Résidences Amane » et à divers espaces intérieurs,

La résidente n'est pas autorisée à prêter sa carte d'accès, sous peine de mesure disciplinaire.

La résidente n'est pas autorisée à changer, ajouter ou modifier la serrure de son logement sous peine de mesure disciplinaire, incluant le coût de remplacement de la serrure.

Durant l'horaire de fermeture de « Résidences Amane », l'accès est désactivé et seuls les agents de sécurité peuvent contrôler l'entrée des résidentes à leurs hébergements.

Le jour de son départ, la résidente doit remettre à la réception la carte magnétique d'accès. Si la résidente omet de le faire, les frais de remplacement de la serrure et des autres moyens seront déduits de la caution.

Article 11 - Prestations de services

Parmi les prestations de services mises à la disposition de la résidente moyennant une contribution, figurent :

- Le Parking privé extérieur ou sous-terrain pour voiture ,vélo, moto et trottinette ;
- Le Macaron électronique pour accès voiture au parking ;
- Le transport entre «Résidences Amane» et le lieu des études ou de travail.

Ces prestations donnent lieu à une contribution de la résidente dont les montants seront fixés par «Résidences Amane», et qui seront exposés par voie d'affichage et sur son site web.

Article 12 - Consommation d'eau et d'électricité

Chaque résidente bénéficie dans son logement d'une consommation forfaitaire mensuelle gratuite en eau et électricité dont les plafonds sont fixés dans l'annexe 1 du présent règlement intérieur.

Les dépassements de consommation seront à la charge de la résidente ou supportés à part égale par les résidentes en cas de logement partagé.

Ces dépassements sont constatés mensuellement au moyen des compteurs individuels de chaque logement et seront payés par la résidente conformément au prix fixé par « Résidences Amane » dans l'annexe 1.

Article 13 - Changement de logement

Aucun changement de logement ne peut se faire sans l'autorisation et l'approbation de «Résidences Amane». Des frais administratifs sont à payer dans le cas où la demande de changement sera acceptée.

Article 14 - Parties communes

«Résidences Amane» met à disposition des résidentes un espace de laverie et un parking à vélos, motos, et trottinette.

Le parking est destiné au stationnement des seuls vélos, motos et trottinettes des résidentes à l'exclusion de tout autre stockage. La sécurité de

cet espace est sous la seule responsabilité collective des résidentes.

Un état des lieux des parties communes sera établi deux fois par an : à fin septembre de l'année en cours et à fin juin de l'année qui suit. Un constat de dégradations est dressé puis le ou les responsables sont désignées pour en supporter, le cas échéant, les frais de remise en état.

Article 15 - Usage de l'internet

«Résidences Amane» met à la disposition de la résidente un accès internet. Chaque résidente est responsable de l'utilisation qu'elle en fait. Elle doit respecter les dispositions de la charte d'utilisation des technologies de l'information au sein des «Résidences Amane». Elle est donc soumise aux mesures disciplinaires prévues si elle fait un usage illégal et inapproprié de l'Internet et des technologies de l'information à partir de son point de connexion au sein de «Résidences Amane».

Article 16 - Parking de voitures

«Résidences Amane» met à la disposition de ses résidentes des espaces de stationnement privés pour leurs voitures personnelles. Pour accéder à ces espaces, la résidente doit se procurer un Macaron électronique moyennant les frais y afférents et l'apposer bien en vue sur son véhicule.

Le parking pour les voitures personnelles des résidentes est accessible moyennant une redevance mensuelle fixée par «Résidences Amane».

Article 17 - Respect état logement et son mobilier

La résidente a l'obligation d'entretenir convenablement son logement, à remettre les lieux à la fin du contrat en bon état et à ne faire aucune modification sur les lieux habités sans le consentement écrit et préalable de «Résidences Amane». Elle doit maintenir en bon état tous les biens du logement et des parties communes mis à sa disposition. Aucun affichage n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur des logements.

La résidente ne doit pas repeindre ou appliquer du papier peint sur les murs de son logement, les décorations murales doivent être installées de façon à ne pas endommager les murs.

Sans l'autorisation de «Résidences Amane», une résidente ne peut ajouter à l'intérieur de son logement des appareils tels qu'une cuisinière, un réfrigérateur ou un congélateur.

L'introduction dans le logement d'un matelas autre que celui fourni ou l'ajout d'autres meubles autres que ceux fournis n'est pas permis, à moins d'obtenir une autorisation écrite et préalable de «Résidences Amane». A défaut de cette autorisation, «Résidences Amane» se réserve le droit de procéder à la saisie immédiate de ces objets.

A son entrée, la résidente est tenue d'informer l'administration de «Résidences Amane» dans les cinq (5) jours de la prise de possession des lieux de tout bris, défaut ou malfaçon qui pourrait affecter le logement habité. À défaut, la résidente sera tenue responsable de tout bris, défaut ou malfaçon que constaté pendant la durée ou à la fin du contrat. Le titulaire de l'autorité parentale ou le garant pourrait être tenu, le cas échéant, de réparer tout préjudice causé par la résidente et de rembourser les frais liés aux dommages encourus durant la période de l'hébergement. Le montant de ces réparations pourrait également être prélevé du dépôt de garantie.

La résidente doit informer dans les meilleurs délais l'administration de «Résidences Amane» des dégradations ou sinistres survenus dans son logement au cours de la période d'hébergement.

La résidente est responsable de tout bris ou de tout dommage ou préjudice causé par sa faute ou négligence à toute personne se trouvant sur les lieux de son hébergement. Elle est également responsable des dommages qu'elle cause au mobilier, au bâtiment ou aux équipements de «Résidences Amane».

Article 18 - Frais d'inscription et d'hébergement

Le loyer de chaque type de logement est fixé par «Résidences Amane» avant l'année en cours pour l'année universitaire suivante. Il tient compte du

type de logement. Il inclut toutes les charges forfaitaires dues par la résidente hors charges récupérables sur les dégradations. Le loyer est assujéti à une augmentation selon les dispositions légales et selon la durée d'hébergement de la résidente. Les frais d'inscriptions et d'hébergement pourront être soumis à une révision à la baisse comme à la hausse selon la décision de la Direction de «Résidences Amane».

Pour chaque année universitaire, les frais d'inscription et d'hébergement sont présentés en annexe du présent règlement intérieur.

Article 19 - Paiement du loyer

Le loyer annuel est acquitté en 3 échéances réparties comme suit :

1. La première échéance de 3 mois doit être payée avant le 1^{er} septembre de l'année en cours ;
2. La seconde échéance de 3 mois doit être payée avant le 1^{er} décembre de l'année en cours .
3. La troisième de 4 ou 5 mois (selon le cas) doit être payée avant le 1^{er} mars de l'année qui suit .

Le loyer peut être payé pour toute la durée du contrat à savoir les onze mois maximums.

Pour tout mois d'occupation commencé, le loyer est dû. En cas d'absence, la résidente doit payer son loyer à échoir à l'avance.

Le loyer peut être versée, dans l'ordre de préférence, par carte bancaire à l'administration de «Résidences Amane» ou par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de R.A Facility Management et en numéraire à la caisse.

En cas de non-paiement d'une échéance, «Résidences Amane» se réserve le droit d'interdire à la résidente débitrice l'accès à «Résidences Amane» après le 10^{ème} jour du début de chaque échéance. Après une période de trois semaines de retard ou en cas de retards répétés du paiement du loyer, le contrat de location pourra être résilié



et la résidente exclue définitivement du logement après lui avoir adressé une mise en demeure écrite restée sans suite.

Une majoration forfaitaire est appliquée après dix (10) jours de retard en sus des montants dus. Le montant de la majoration est imputable sur le dépôt de garantie au cas où il n'est pas réglé par la résidente. La résidente s'exposerait à des poursuites en recouvrement des sommes dues à ce titre.

Article 20 - Départ en fin de contrat de location :

La fin du droit d'occupation du logement est concrétisée par la restitution effective des moyens d'accès par la résidente ou son représentant dûment habilité et par l'établissement de l'état des lieux de sortie comme prévu ci-dessous.

Article 21 - État des lieux à la sortie

Au départ de la résidente, un état des lieux contradictoire est obligatoirement établi. Les éventuelles dégradations, tant en ce qui concerne le mobilier qu'en ce qui concerne le logement y seront mentionnées. La résidente doit prendre rendez-vous pour cet état des lieux avec le représentant administratif de «Résidences Amane» au moins huit (8) jours avant la date prévue pour le départ. Le respect de la date et de l'heure de rendez-vous est impératif. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par «Résidences Amane» sans possibilité de contestation ultérieure de la part de la résidente.

Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie fera l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie comme stipulé dans le présent règlement intérieur sachant que la responsabilité des résidentes du logement partagé est solidairement engagée.

En outre, la résidente doit déboursier les frais encourus par «Résidences Amane» pour la remise en état du logement, notamment ceux liés au nettoyage et à la décontamination.

«Résidences Amane» peut réclamer à la résidente tous les dommages causés au logement, aux

meubles qui le garnissent, aux aires partagées, aux murs, aux accessoires et à l'équipement situés dans «Résidences Amane» ou sur son terrain par suite de la faute ou de la négligence de la résidente ou d'une de ses invitées. Les dommages sont réparés par «Résidences Amane» aux frais de la résidente.

Seule «Résidences Amane» est habilitée à procéder à des travaux dans les logements et dans les parties communes. Tous les travaux effectués par une résidente et non autorisés pourront être détruits et refaits à ses frais.

Article 22 - Réadmission & Renouvellement du contrat de location

Le contrat de location expire à son échéance. Il n'est pas renouvelable automatiquement par tacite reconduction.

Cependant, chaque résidente a droit au renouvellement de son contrat, par la signature d'un nouveau, à chaque fois pour une nouvelle période de dix (10) ou onze (11) mois maximum pour toute la période pendant laquelle elle est inscrite comme étudiante à temps plein.

Le contrat conclu entre la résidente et «Résidences Amane» expire au plus tard le 30 juin (ou exceptionnellement au 31 Juillet) de chaque année et toute demande de renouvellement pour l'année suivante doit être formulée par écrit trois (3) mois avant l'échéance du contrat en cours avec versement du dépôt de garantie ou son complément et le paiement de la première tranche de la redevance annuelle. La réadmission pour l'année universitaire suivante n'est ni automatique, ni garantie. Elle ne peut être envisagée qu'après décision de «Résidences Amane». Seront pris en compte dans la décision, le respect par la résidente des prescriptions du présent Règlement Intérieur et des délais de paiement des redevances de l'année universitaire écoulée.

«Résidences Amane» se réserve le droit de ne pas renouveler un contrat ou de déterminer les conditions de son renouvellement, d'une résidente qui reçoit, en vertu du présent Règlement Intérieur, un avis disciplinaire pendant l'année universitaire écoulée.



Toute demande de départ anticipé devra être formulée à «Résidences Amani» moyennant un préavis d'un mois.

Article 23 - Fermeture de «Résidences Amani»

En cas de force majeure (incendie, inondation, pandémie, etc.), «Résidences Amani» se réserve le droit de fermer ses lieux, en tout ou en partie le temps nécessaire.

Article 24 - Accès au logement

La résidente est tenue de faciliter l'accès au personnel de «Résidences Amani» au cours de l'hébergement pour des visites d'inspection ou d'entretien ou de réparation, ou encore pour faire visiter le logement par une future résidente ;

Pour éviter les problèmes d'insalubrité, «Résidences Amani» procédera à une visite d'inspection trimestrielle de chaque logement pour vérifier l'état des lieux.

Un avis de 24 heures est envoyé à la résidente avant la date prévue pour la visite du logement qui aura lieu entre 9 heures et 19 heures.

Il est préférable que la résidente soit présente lors de cette visite, mais cette présence n'est pas obligatoire.

Après avoir donné le préavis de 24 heures, «Résidences Amani» se réserve le droit de procéder à des visites d'inspection supplémentaires de certains logements, si elle le juge nécessaire. Sauf en cas d'urgence, les procédures des inspections régulières s'appliquent également à ces visites d'inspection supplémentaires.

En cas d'urgence, «Résidences Amani» et le personnel de la sécurité peuvent avoir à entrer dans un logement, et ce, sans avoir à donner de préavis de 24 heures.

Article 25 - Résiliation

Le contrat de location prend fin à son terme.

Le droit d'occupation d'un logement est révocable, notamment en cas de :

- Défaut de paiement d'une échéance de la redevance annuelle ;
- Perte de la qualité d'étudiante ;

- Sous-location ou hébergement d'une tierce personne ;
- Infractions graves ou répétitives au présent Règlement Intérieur ;
- Défaut de présentation de documents obligatoires pour l'admission au logement.

La résidente étudiante pourrait être appelée à fournir des pièces justificatives démontrant qu'elle poursuit ses études et qu'elle est toujours inscrite à temps plein dans l'établissement d'études universitaires.

Sur demande et après accord de «Résidences Amani», une résidente ayant perdu son statut d'étudiante à temps plein ou n'étant plus inscrite comme étudiante à un établissement d'enseignement supérieur peut demeurer à «Résidences Amani» jusqu'à la fin de son contrat.

«Résidences Amani» peut demander la résiliation du contrat d'une résidente dont la conduite troublerait la jouissance normale des lieux des autres résidentes ou qui contreviendrait à ses autres obligations prévues au présent règlement intérieur.

Dans des circonstances exceptionnelles (fermeture de bâtiments pour travaux, pour raisons de sécurité majeures,...), «Résidences Amani» pourra donner congé en cours d'année universitaire aux résidentes. Elle les préviendrait trois mois à l'avance de son intention de mettre fin à l'hébergement.

Toute demande d'interruption du contrat par la résidente doit être dûment justifiée pour un motif valable (arrêt maladie prolongé, parcours pédagogique, abandon des études, difficultés financières connues de «Résidences Amani») et fera l'objet au minimum d'un préavis d'un mois.

Le délai d'un mois prend effet au 1^{er} du mois suivant et tout mois commencé est dû.

CODE DE VIE COMMUNE

Article 26 - Obligations

Ordre et hygiène

La résidente est tenue de :

- Déposer régulièrement les sacs à ordures et le matériel à récupérer à l'emplacement réservé à cet effet ;
- Garder ses souliers et ses bottes dans son logement ;
- Garder la porte de son logement verrouillée en permanence et fermer toutes les fenêtres de son logement lors de son absence ;
- Éviter le dépôt d'objets, de meubles et de toutes autres objets pouvant gêner la circulation dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes et dans tout espace commun, (tout objet laissé dans les espaces sus indiqués sera immédiatement récupéré et détruit) ;
- Ne pas déplacer le mobilier des espaces communs ;
- Préserver en bon état les espaces communs de «Résidences Amane» ;
- Respecter les règles d'utilisation et de fréquentation des salles communes.

Nuisances

Sous réserves des mesures disciplinaires stipulées dans le présent Règlement Intérieur, la résidente s'engage à :

- Ne pas troubler la tranquillité des autres résidentes, en s'abstenant de toute activité de nature à nuire aux autres résidentes.
- Se comporter de façon respectueuse, permettant aux autres résidentes d'étudier ou de jouir des lieux en toute quiétude ;
- Faire usage du matériel sonore de façon à ne pas déranger les autres résidentes.

Article 27 - Interdictions

Objets et animaux

En tout temps, la résidente et ses invitées ne peuvent avoir en leur possession à l'intérieur de «Résidences Amane»:

- Des animaux domestiques (chat, chien, hamster...), oiseaux, reptiles, insectes, etc. ;

- Des produits qui constituent un risque d'incendie ;
- Des substances illégales et produits prohibés ;
- Des armes de toutes sortes ;
- D'installer un appareil d'appoint pour le chauffage ;
- L'utilisation de tout matériel ou produit dangereux, notamment les bombes de gaz, les réchauds à gaz ou autres.

Comportements

La résidente n'est pas autorisée à :

- Utiliser des patins à roulettes ou une planche à roulettes à l'intérieur de «Résidences Amane» ;
- Ouvrir la porte d'entrée principale de «Résidences Amane» à une personne étrangère ;
- Sortir par les portes des sorties d'urgence sans raison valable.

Personnes étrangères

L'hébergement d'une tierce personne n'est pas autorisé. Le droit de visite n'entraîne, en aucune manière, droit à l'hébergement. En aucun cas et sous aucun prétexte, une résidente ne peut héberger une tierce personne ni mettre son logement à la disposition de quiconque.

Affichage

Aucun affichage n'est autorisé dans les parties communes de «Résidences Amane» sauf autorisation écrite de celle-ci. Tout affichage de type commercial, religieux ou politique est interdit.

Tabagisme

L'ensemble de «Résidences Amane» est un espace non-fumeur. Il est strictement interdit de faire usage des produits du tabac à l'intérieur de «Résidences Amane» ou dans les logements.

La résidente ou son invitée qui contrevient à cette interdiction s'expose à recevoir un constat d'infraction prévu par la Loi sur le tabac et à payer les frais qui y sont rattachés. La résidente qui contrevient trois (3) fois à l'interdiction de faire usage des produits du tabac sera expulsée de «Résidences Amane» et son tuteur ou son garant en sera informé.

Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite au sein de «Résidences Amane». Les jeux encourageant la consommation d'alcool sont formellement interdits.

Drogues

La possession, la consommation, la distribution, la culture et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance de psychotrope sont interdites à l'intérieur de «Résidences Amane» ; de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits. La résidente qui contrevient à ces interdictions est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à son renvoi définitif de «Résidences Amane».

Jeux de hasard

Il est strictement interdit de s'adonner à des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent dans l'enceinte de «Résidences Amane» ou dans les logements.

Article 28 - Hygiène et santé

La résidente est tenue de prévenir le plus tôt possible «Résidences Amane» de la présence d'insectes (cafards, blattes, punaises de lit, fourmis, etc.) ou de vermine dans son logement.

Le nettoyage des logements s'effectue trimestriellement suivant le planning prédéfini par «Résidences Amane», celui des parties communes est réalisé quotidiennement.

Les déchets ménagers et autres déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet tout en respectant le tri des déchets.

Par la signature du présent règlement, la résidente s'engage à respecter toutes les obligations et consignes du guide sanitaire COVID 19, à «Résidences Amane».

Toutes les résidentes sont tenues de respecter à l'intérieur de «Résidences Amane» les mesures barrière et le protocole sanitaire lié à la COVID 19 à savoir :

- Respect des consignes générales émises par les autorités ;
- Respect des consignes de sécurité et d'hygiène prescrites par le règlement de «Résidences Amane» ;
- Port du masque obligatoire ;
- Désinfection des mains à l'entrée de «Résidences Amane» ainsi que dans toutes les parties communes, ex : la salle de lecture, le restaurant, l'administration... ;
- Maintien de l'hygiène individuelle et de la propreté dans les logements et les espaces communs ;
- Limitation des contacts inutiles dans «Résidences Amane», notamment les rassemblements, les embrassades et les poignées de main ;
- Signalement de toute apparition de symptômes de la maladie ;
- Application des gestes usuels de prévention en cas des manifestations symptomatiques respiratoires comme la toux et l'éternuement.

Article 29 - Horaires

Sous réserve des restrictions décidées par les autorités, les horaires d'ouverture et d'accès à «Résidences Amane» sont fixés comme suit :

- Du 1^{er} mars au 30 septembre : de 6h à minuit
- Du 1^{er} octobre au 28 février : de 7 h à 22h

Les parents de la résidente qui rentre à «Résidences Amane» au-delà de l'heure fixé, seront avisés par « Résidences Amane ».

Article 30 - Invitées

La résidente sera responsable des invitées qu'elle introduira au sein de «Résidences Amane» et qui, doivent, nécessairement présenter leurs cartes d'identité à l'entrée. Un badge d'accès leur sera remis à cet effet. La réception d'invitées ne peut être effectuée qu'au niveau du salon d'accueil de «Résidences Amane». Chaque résidente doit présenter, à chaque fois qu'il lui est demandé, sa carte de résidente ou sa carte d'identité.

Toute résidente invitant une personne externe à «Résidences Amane», dans son logement sans accord de «Résidences Amane», se retrouve en situation de violation du présent Règlement Intérieur. «Résidences Amane» sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires, en plus d'une pénalité qui sera prélevée du dépôt de garantie de la résidente. Le montant de cette pénalité sera fixé par «Résidences Amane».

La résidente qui désire accueillir des invitées doit respecter les règles suivantes :

- a) Faire une demande écrite à l'administration de « Résidences Amane » en renseignant le formulaire dédié à cet effet ;
- b) Respecter la plage horaire de visite qui débute à 9 h pour se terminer à 21 h 30 ;
- c) La résidente peut recevoir au maximum 2 invitées à la fois à l'intérieur de «Résidences Amane»;
- d) Les invitées ont l'obligation d'appeler la résidente visitée à l'entrée principale et seule la résidente peut laisser entrer ses invitées. Dans le cas où la résidente est absente, l'invitée devra, soit quitter les lieux ou attendre l'arrivée de la résidente visitée ;
- e) Les invitées doivent être accompagnées en tout temps par la résidente ;
- f) La résidente est responsable du comportement de ses invitées au sein des lieux de «Résidences Amane»;

g) Aucune invitée ne peut être hébergée à «Résidences Amane», à moins qu'elle ne soit autorisée; sachant que la résidente ne peut héberger qu'une seule invitée par nuit ;

h) «Résidences Amane» peut refuser qu'une résidente héberge une invitée pour des raisons de sécurité.

Article 31 - Violence

Aucune forme de violence (verbale ou physique) entre les résidentes, invitées et employés de «Résidences Amane» ne sera tolérée.

Le personnel de «Résidences Amane» peut expulser ou faire expulser de «Résidences Amane», toute personne ayant un comportement violent et toute personne qui trouble la paix ou qui nuit à la quiétude des résidentes.

Article 32 - Vol

Les logements doivent être constamment fermés, «Résidences Amane» décline toute responsabilité en cas de vol à l'intérieur d'un logement, étant donné qu'il est strictement interdit d'y garder des objets de valeur.

Article 33 - Sanctions

Toute entrave, comportement irresponsable, inobservation grave ou infraction au présent Règlement Intérieur de la part d'une résidente entraîne, selon la gravité des faits commis, des sanctions disciplinaires qui seront prononcées par «Résidences Amane» à son encontre, et qui seront communiquées au garant ou tuteur de la concernée.

Les mesures disciplinaires sont classées par ordre comme suit :

1. Avertissement verbal ;
2. Avertissement écrit ;
3. Exclusion pour une durée déterminée ;
4. Exclusion pour l'année en cours
5. Exclusion définitive

LES SIGNATAIRES CI-DESSOUS ATTESTENT AVOIR LU ET APPROUVE LE PRESENT RÈGLEMENT REGISSANT L'HERBERGEMENT ET LA VIE COMMUNE AU SEIN DE « RESIDENCES AMANE » ET S'ENGAGENT À LE RESPECTER.

Nom et prénom de la Résidente

Signature

Date

Nom et prénom du parent, tuteur ou garant

Signature

Date

Reçu à....., le.....



ANNEXE

Plafonds de consommation d'eau et d'électricité Grille tarifaire des logements « Résidences Amane »

Article 12 - Consommation d'eau et d'électricité

La consommation d'eau et d'électricité est gratuite et incluse dans le tarif d'hébergement par type de logement. Le plafond de consommation autorisé à respecter est fixé comme suit :

Consommation d'eau

- 2 m³ pour studio individuel
- 2 m³ studio PMR ;
- 3 m³ pour studio partagé ;
- 6 m³ pour appartement ;

Consommation d'électricité

- 20 kwh pour studio individuel
- 20 kwh pour studio PMR ;
- 30 kwh pour studio partagé ;
- 60 kwh pour appartement ;

Les surplus de consommation sont payés par la résidente si elle occupe son logement seule, ou par les résidentes en cas de logement partagé, sur la base de la grille suivante, qui pourra faire objet d'une augmentation si la Direction de « Résidences Amane » le juge nécessaire, soit :

Consommation d'eau

- 20 DH pour chaque m³ supplémentaire ;

Consommation d'électricité

- 2 DH pour chaque Kwh supplémentaire.

En cas de non paiement de ces surplus par la ou les résidente.s, le total des dépassements sera déduit du dépôt de garantie de la ou les concernée.s.

Article 18 - Frais d'inscription et d'hébergement

Pour l'année universitaire 2022-2023, les frais d'inscription et d'hébergement sont fixés à :

Frais d'inscription par an

- Frais de dossier : 500 DH
- Caution : 1 mois de loyer (selon type de logement)
- Assurance individuelle : 190 DH

Les frais d'inscription sont payés annuellement à chaque inscription et ne sont pas remboursables, sauf la caution qui fera objet de remboursement conformément au présent règlement intérieur.

Frais d'hébergement par mois

- Studio individuel à 2585 DH TTC pour 1 personne ;
- Studio partagé à 1300 DH TTC par personne ;
- Studio PMR à 1300 DH TTC pour 1 personne ;
- Appartement à 4580 DH TTC pour 2 personnes, soit 2290 DH par personne ;
- Appartement à 5420 DH TTC pour 4 personnes, soit 1355 DH par personne.

Les frais d'hébergement sont soumis à 10% de TVA d'hébergement. Les frais à payer par la résidente sont en toutes taxes comprises (TTC).

LES SIGNATAIRES CI-DESSOUS ATTESTENT AVOIR LU ET APPROUVE L'ANNEXE DU PRESENT RÈGLEMENT ET S'ENGAGENT À LE RESPECTER.

Nom et prénom de la Résidente

Signature

Date

Nom et prénom du parent, tuteur ou garant

Signature

Date

Reçu à....., le.....